

# COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

## Réunion du 19 juin 2024

**Présents** : Messieurs Didier BARDET, Jean Loup LEULLIER, Nicolas BRIDOUX.

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie SILVESTRE.

**Assiste à la réunion** : Monsieur PHILIPPE FOURE, Président de la Commission Juridique.

**Absents excusés** : Messieurs Thomas GRAIN, Emmanuel BELLEVALLEE et Jean François DEBEAUVAIS.

### RAPPELS

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF(juridique@lfhf.fff.fr)

- **Article 190.1 des RG de la FFF : Modalités d'appel**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

### DOSSIER 14

**Référence de la rencontre** :

**Match** : AV NOUVION – ES CHEPY 1, Seniors D2 A, du 05/05/24

**Appel du club de** : ES CHEPY

**Décision de la Commission Juridique du 11/05/24 parue sur internet le 24/05/24**

**Décision contestée** : La commission entérine le score acquis sur le terrain.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.  
Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :**

**Note l'absence excusée** :

- Des représentants de l'AV NOUVION par mail du 18/06/24 à 21h56 ;

Note l'absence non excusée de :

- M. LEGOUT Cyril, lic.2458310704, éducateur ES CHEPY ;

Personnes dûment présentes et convoquées :

- Monsieur VERGER Steven, lic.2543075613, capitaine ES CHEPY ;
- Monsieur MABILLE Quentin, arbitre officiel assistant du DSF
- Monsieur DELABIE Georges, arbitre officiel du DSF

La Commission reprenant les termes de la réclamation du 07/05/24 de l'ES CHEPY :

- *« Au nom du club de Chepy et à la demande de notre dirigeant Mr LEGOUT présent au match. je viens déposer une réclamation contre le club de NOUVION . Hier ,5 Mai notre équipe 1 a rencontré l'équipe 1 de Nouvion en Championnat D2 GrA .Match 26657742 J15 . Nouvion présentait 13 joueurs .Le N° 13 BOVIN Julien licence 2543401730 apparait aussi avec l'équipe 2 contre Miannay3 avec le N° 5 en D5 Gr B. Il y a donc usurpation d' identité pour l'une des 2 personnes présentes .Nous réclamons le gain du match et les sanctions qui en découlent dans ce cas. »*

Puis l'appel émis le 28/05/24 par l'ES CHEPY :

- *« Le club de l'ES Chepy fait appel de la décision de la Commission Juridique du 11Mai ,PV notifié le 24/05/24 sur la messagerie du district concernant notre réclamation du 7/5/2024 sur le match de D2 GrA n° 26657742 du 5/05/24 NOUVION 1- CHEPY 1. Nous contestons que la commission déclare que le club de Nouvion s'est trompé dans sa composition d'équipe sur la FMI et décide de ne pas le sanctionner . Pour nous il y a usurpation d'identité du n° 13 de Nouvion car le joueur BOVIN Julien ,licence 2543401730 a bien joué en équipe 2 à Miannay. L'arbitre a bien contrôlé les licences avec la tablette y compris des 12 et 13 . Nous réclamons le gain du match et les sanctions qui en découlent dans ce cas. »*

**Attendu que :**

- Monsieur VERGER Steven, lic.2543075613, capitaine ES CHEPY, indique que le numéro 13 de l'AV NOUVION, Monsieur BOVIN Julien, inscrit sur la FMI de la rencontre, a joué en équipe 2 à Miannay le même jour à la même heure ;
- Messieurs MABILLE et DELABIE, arbitres officiels de la rencontre, confirment avoir vérifié l'identité de tous les joueurs de la rencontre inscrits sur la FMI, remplaçants compris ;
- Le joueur numéro 13 de l'AV NOUVION, Monsieur BOVIN Julien, lic.254340173, était bien présent, et qualifié pour la rencontre, pouvait donc participer à la rencontre ;

**Considérant que :**

- La réclamation peut intervenir par la voix uniquement des clubs participant à la rencontre, conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;
- Le joueur BOVIN Julien, de l'AV NOUVION, était présent, non suspendu et qualifié pour jouer la rencontre du 05/05/24 avec l'équipe 1 de l'AV NOUVION ;
- L'équipe 1 de l'AV NOUVION n'a enfreint aucune réglementation puisque l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI étaient présents, et leurs identités vérifiées par les arbitres officiels ;

**La Commission décide :**

- De confirmer la décision de 1<sup>ère</sup> instance du 11/05/24 qui a maintenu le résultat acquis sur le terrain, soit une victoire de l'AV NOUVION 1 sur le score de 1 à 0 ;

- De mettre les frais de déplacement de la Commission (64,80€) et des officiels à la charge de l'ES CHEPY ;
- De mettre les frais d'appel à la charge de l'ES CHEPY (150€) ;
- D'infliger une amende de 50€ à l'ES CHEPY pour absence non excusée à une convocation officielle ;

**Cependant, attendu que la Commission d'appel constate :**

- que la présence de M. BOVIN Julien, lic.254340173, était impossible avec l'équipe réserve de l'AV NOUVION contre la JS MIANNAY 3 en D5 B, le 05/05/24 puisque les arbitres auditionnés ce jour ont confirmé sa présence sur le match de l'équipe première à Nouvion le même jour à la même heure ;
- que M. BOVIN Julien, lic. lic.254340173, de l'AV NOUVION, est inscrit sur la FMI de l'AV NOUVION 2 en tant que titulaire avec le numéro 5 ;
- que la réclamation de l'ES CHEPY du 07/05/24, rappelée en préambule, implique les deux rencontres seniors de l'AV NOUVION du 05/05/24 ;
- que l'appel de l'ES CHEPY du 28/05/24, également rappelée en préambule, implique également les rencontres deux équipes seniors de l'AV NOUVION du 05/05/24 ;
- que la rencontre de l'AV NOUVION 2 est donc toujours en instance conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF car la Commission Juridique a homologué uniquement les rencontres « **n'ayant donné lieu à aucune contestation** », ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier ;

**La Commission décide** donc de renvoyer le dossier à la Commission Juridique du DSF afin qu'elle fasse évocation sur la rencontre JS MIANNAY 3 – AV NOUVION 2, en Seniors D5 B, du 05/05/24 concernant la participation du joueur n°5 de l'AV NOUVION, M. BOVIN Julien, lic.254340173 ;

***Madame Sylvie SILVESTRE n'a pas participé ni aux débats ni aux délibérations sur ce dossier.***

**Le Président**

M. Didier BARDET



**La Secrétaire de séance**

Mme Sylvie SILVESTRE

